PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 1 avril 2022

Motifs de l'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2022-2023

Le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2022-2023 a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 3 mars 2022 au 24 mars 2022 **.**

L'article L123-19-1 du code de l'environnement prévoit que ce projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, **les motifs de la décision**.

Le projet d'arrêté préfectoral qui définit les listes des espèces chassables et les dates d'ouverture de la chasse pour la saison de chasse 2022/2023 pour le département de la Moselle a été présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui a émis un avis favorable le 2 mars 2022. Les prescriptions définies par cet arrêté sont issues du code de l'environnement, d'arrêtés ministériels et préfectoraux et du schéma départemental de gestion cynégétique.

L'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée détermine la liste des espèces chassables dont le renard et le blaireau font notamment partie.

L'article R429-2 du code de l'environnement prévoit que la date d'ouverture générale de la chasse doit être comprise au plus tôt entre le 23 août et au plus tard le 1er février.
Par dérogation à l'article R429-2 du code de l'environnement, l'article R429-3 précise notamment que :
- le renard ne peut être chassé que pendant les périodes comprises entre le 15 avril et le dernier jour de février.
-le sanglier ne peut être chassé que pendant les périodes comprises entre le 15 avril et le 1er février.
La date d'ouverture de la chasse prévues par cet arrêté notamment pour le renard et le sanglier sont donc conformes au code de l'environnement.

Concernant le statut de l'espèce « blaireau », même si celle-ci relève de la convention de Berne, le droit français prévoit :

- d'une part le classement de cette espèce en gibier dont la chasse est autorisée (arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée),

- d'autre part que la vénerie sous terre se termine le 15 janvier et qu'elle peut faire l'objet d'une ouverture anticipée au 15 mai pour le blaireau (article R424-5 Code de l'environnement).

Concernant la pratique de la vénerie mise en cause dans l'une des observations, il convient d'indiquer que cette pratique est réglementée au titre du code de l'environnement. La remise en cause de la vénerie n'est donc pas l'objet de la consultation réalisée qui ne vise que la période d'ouverture autorisée.

Concernant la pratique du tir de nuit du sanglier, le code de l'environnement (article R429-3) prévoit que le préfet peut autoriser le tir de nuit du sanglier. Il convient de rappeler que le sanglier est classé en Moselle comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts par l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°43 du 23 juin 2021 compte tenu des enjeux agricoles, sanitaires et de sécurité publique liés à la présence de fortes populations de sangliers.
Les règles d'agrainage de dissuasion du sanglier sont encadrées par le schéma départemental de gestion cynégétique qui prévoit notamment l'interdiction de toute forme d'agrainage sur les massifs forestiers des Vosges du Nord et du Donon.
L'une des observations recueillies lors de la consultation du public cite l'effet traumatisant des détonations engendrées par le tir de nuit. Il faut rappeler que les dégâts agricoles générés par le sanglier se font généralement de nuit compte tenu de son activité principalement nocturne.
Les actions de tir de nuit sont donc principalement menées pour assurer la protection des parcelles agricoles souvent proches des forêts, lieu de cantonnement habituel de ces animaux et souvent éloignées des habitations.
Par ailleurs, de manière à réduire les nuisances sonores liées aux détonations, l'usage par les chasseurs de réducteurs ou modérateurs de son est autorisée depuis le 2 janvier 2018. Les nuisances sonores pour le tireur et son environnement sont ainsi réduites notamment lors des tirs de nuit.

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public a donc été proposé sans modifications à la signature de Monsieur le Préfet.